

# DECISION DCC 21-318 DU 09 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Pobè du 13 juillet 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1320/439/REC-20, par laquelle monsieur Charles A. BANGBOLA, BP 41 Pobè, forme un recours contre les arrêtés année 2019-N°11-139/ PDP/SG/STCCD/SA du 02 août 2019 et année 2020-N°11-142/PDP/SG/SPAT/STCCD/SA du 29 juin 2020 portant interdiction des manifestations du culte « ORO » dans la commune de Pobè ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et le préfet du département du Plateau en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que le préfet du département du Plateau a pris deux arrêtés pour interdire les manifestations du culte « ORO » dans l'arrondissement de Pobè ; qu'il ajoute que le culte « ORO » est une divinité de toute leur communauté ; qu'il demande à la Cour, sur le fondement de l'article 10 de la Constitution, de déclarer ces arrêtés préfectoraux contraires à la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le Préfet du département du Plateau justifie la mesure prise par une série de troubles et d'actes

crapuleux consécutifs aux manifestations des adeptes du culte « ORO » ; qu'il exprime la nécessité pour les autorités administratives à divers niveaux de prendre des mesures sécuritaires adéquates aux fins de réglementer ces manifestations et sauvegarder l'ordre public et la paix sociale dans le département du Plateau ;

**Considérant** par ailleurs qu'à l'audience de mise en état du 17 novembre 2020, le Préfet du département du Plateau a indiqué que les arrêtés querellés visent à surseoir aux manifestations de "ORO" dans l'arrondissement de Pobè ;

**Considérant** qu'en outre, l'autorité préfectorale a transmis à la Cour l'arrêté ANNEE 2020 N°11/329/PDP/SG/STCCD/SA du 19 novembre 2020 portant suspension des manifestations du culte "ORO" dans l'arrondissement de Pobè, commune de Pobè du mardi 24 novembre 2020 au mercredi 24 novembre 2021 ;

**Considérant** qu'aux audiences de mise en état des 28 octobre et 17 novembre 2021, le requis a réitéré ses prétentions ; que quant au requérant, il demande que la mesure de suspension soit levée ;

**Vu** l'article 25 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 25 de la Constitution, « *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la jouissance des libertés par les citoyens, doit se faire dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements ; que de telles dispositions visent à éviter les abus tant dans la jouissance desdites libertés par les citoyens que dans leur restriction par les autorités administratives ;

**Considérant** ainsi, que lorsque, comme en l'espèce où la recrudescence des faits de violence et de vandalisme met en cause l'ordre et la sécurité publics, l'autorité administrative est habilitée à suspendre la liberté de manifestation, à condition que cette mesure soit limitée dans le temps et dans l'espace, et justifiée par le péril à prévenir ;

**Considérant** que l'arrêté n° 2019-N°11-139/ PDP/SG/STCCD/SA du 02 août 2019 initialement déféré au contrôle de la haute juridiction, portant interdiction de manifestation du culte « ORO » a été rapporté et remplacée par l'arrêté n°2020 N°11/329/PDP/SG/STCCD/SA du 19 novembre 2020 portant suspension des manifestations du culte "ORO" dans l'arrondissement de Pobè, commune de Pobè du mardi 24 novembre 2020 au mercredi 24 novembre 2021 ; que la mesure de suspension prescrite par l'autorité préfectorale étant limitée dans le temps et dans l'espace puis justifiée par le péril à l'ordre et à la sécurité publics, il y a lieu de dire que cet arrêté n'est pas contraire à la Constitution ;

**EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que l'arrêté n°2020 N°11/329/PDP/SG/STCCD/SA du 19 novembre 2020 portant suspension des manifestations du culte "ORO" dans l'arrondissement de Pobè, commune de Pobè du mardi 24 novembre 2020 au mercredi 24 novembre 2021, n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Charles A. BANGBOLA, à monsieur le Préfet du département du Plateau et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Joseph DJOGBENOU.-**

Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**

